MAIRIE DE VILLE

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 Mai 2015

<u>Présents</u>: Mmes et Ms Philippe Barbillon – Denis Valck - Jocelyne Hallu - Gilles Trouillet — Marie-José Pont - David Cresson – Catherine Gimaret – Christophe Carton - Nadège Denizart - Christian Loir - Rémi Lejop – Vincent Bonenfant – Guy Illoul, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations: Eliane Avot à Philippe Barbillon - Hervé Brunel, à Denis Valck.

Secrétaire de séance : Christophe Carton.

Compte rendu de la réunion du 10 avril 20105 adopté à l'unanimité.

Délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi nº 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I »,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR ».

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25 relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme et L. 300-2 dudit code relatif à la concertation.

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols actuel, approuvé le 05 Juillet 1996 et modifié le 25 Décembre 1998, ne répond plus aujourd'hui aux souhaits d'aménagement et de développement de la commune.

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de définir, d'une part, les objectifs poursuivis par la commune et de réfléchir, d'autre part, en concertation avec les habitants à un nouveau projet d'aménagement de la commune afin de favoriser un développement harmonieux et durable de l'ensemble du territoire.

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, et à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: ACTE la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- O Réviser l'ensemble des découpages en zones actuellement applicables dans le POS,
- o Maîtriser l'urbanisation autour du village,
- Assurer un développement démographique raisonné et compatible avec la capacité des réseaux communaux,
- o Assurer la compatibilité des orientations du PLU avec les documents supracommunaux et notamment le SCOT approuvé de la CCPN,
- O Veiller à la préservation des espaces agricoles et naturels présents sur le territoire.
- O Protéger les espaces reconnus pour leur sensibilité écologique (ZNIEFF de type 1 et 2, corridors écologiques potentiels, ...),
- o Prendre en compte les risques naturels existants sur le territoire communal,
- o Préserver la qualité architecturale du bâti existant dans le village,
- o Envisager la création de nouveaux équipements publics,

Article 2 : CONFIE la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

<u>Article 3</u>: FIXE les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU, et notamment :

- Diffuser une note d'information générale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Organiser une réunion publique,
- Mettre à disposition du public en mairie tous les documents relatifs à l'élaboration du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Tenir à la disposition du public en mairie un cahier destiné à recueillir ses observations.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation.

<u>Article 5</u>: **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

<u>Article 6</u>: SOLLICITE l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

<u>Article 7</u>: INSCRIT au budget 2015 les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L .123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais en charge du SCOT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
- Aux communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Convention de partage de services entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et la commune de Ville

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, dans le cadre de la prescription du PLU de la commune et compte tenu de l'ampleur des tâches concernées, de leur diversité et de leur technicité pour sa mise en œuvre, il est nécessaire d'avoir recours à un service ayant une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Par ailleurs, le recours à un prestataire privé entraînerait des frais difficilement supportables par la commune.

Il informe les membres que La Communauté de Communes du Pays Noyonnais partage ses services avec certaines communes dans la réalisation de leurs études et travaux. Et qu'il serait souhaitable de signer une convention pour cette assistance, dans les termes ci-dessous :

ARTICLE 1 : OBJET

Le service Assistance à Maitrise d'Ouvrage est chargé d'une mission d'assistance générale à la commune, à caractère administratif, technique et financier, pour l'aide à la mise en œuvre d'un Plan local d'Urbanisme (PLU)

Cette mission sera assurée par le partage du personnel et des moyens des services Marchés Publics et Aménagement – Urbanisme de la communauté de communes du Pays Noyonnais, conformément à la loi du 13 août 2004.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA MISSION

Dans le cadre de la présente convention, le maire de la commune adresse directement aux membres du service partagé les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, cette mission ne constitue, même partiellement :

- ni une mission de maîtrise d'œuvre,
- ❖ ni une mission de mandataire, au sens de la Loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985.
- Ni une prestation de service

Il est précisé que la mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation dans l'exercice des prérogatives de la commune, et notamment la désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux, la signature desdits marchés, la délivrance des ordres de service ayant une incidence financière, la signature de tous documents et l'ordonnancement des dépenses.

Le service partagé ne remplit aucune mission comptable directe, ni au stade de la consultation, ni au stade des paiements.

Le service partagé, dans le cadre de sa mission, est rattaché à l'autorité du maire, exécutif de la commune.

ARTICLE 3: CONTENU DE LA MISSION

Le service s'engage à apporter aide, conseil et expertise à la commune.

- Aider à la définition des besoins (projet, objectifs recherchés) et déterminer les priorités d'action du maître d'ouvrage,
- Définir avec la commune l'enveloppe prévisionnelle globale,
- Assister la Commune au niveau de l'étude des différentes solutions techniques pour mener à bien le projet,
- Aider à la rédaction de la délibération de prescription du PLU,
- Aider à la rédaction des documents administratifs nécessaires : courriers, publicités et annonces légales,
- Aider à la mise en place d'un cahier des charges conforme aux règles législatives, administratives et techniques en vigueur, établir la programmation de l'opération et phaser l'ensemble des tâches,

En cas de continuation de la procédure :

- Aider au choix des cabinets d'études (aide au lancement de la consultation, rédaction des DCE bureaux d'études, analyse des offres, aide au choix, rédaction des courriers aux sociétés retenues et non retenues, notification du marché),
- Assister en permanence la Commune dans le déroulement de la procédure,
- Veiller au bon déroulement des tâches administratives telles qu'autorisations administratives,
- Rendre compte à la Commune des écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés et proposer immédiatement des correctifs adaptés à la situation.

ARTICLE 4: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à la date de son acceptation par la commune. Elle se terminera à la réception de l'étude.

ARTICLE 5: REMUNERATION

Au titre des présentes, les parties conviennent que l'« unité de fonctionnement du service » au sens de l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales est constituée d'une journée de travail du service partagé.

Les modalités financières de mise à disposition ont été fixées pour la journée à 509 €, et la demijournée à 254,50 € suite à une décision du Bureau Communautaire en date du 05 février 2013.

Ce prix est ajustable et révisable pour tenir compte des variations économiques susceptibles d'affecter les prestations pendant la durée d'exécution du marché (décision du bureau communautaire).

Compte tenu de l'évaluation du nombre de prestations nécessaires à la conduite de la mission, le montant est estimé à 2545.00 € (hors suivi du marché). Cette mise à disposition n'est pas assujettie à la TVA. (CF annexe)

En cas d'insuffisance dans l'évaluation de la prestation initiale, un avenant pourra être conclu entre les parties.

ARTICLE 6: MODALITES DES PAIEMENTS

La communauté de communes du Pays Noyonnais adressera deux fois par an à la commune, un état justificatif correspondant à la participation aux frais du service, calculée au regard des prestations réalisées.

La commune se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention, par virement auprès de Monsieur le receveur de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

ARTICLE 7: RESILIATION, ABANDON OU SUSPENSION DU PROJET

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'effet de la résiliation.

Dans l'éventualité où la commune abandonnerait ou reporterait tout ou partie de la réalisation du projet, l'ensemble des missions exécutées par le service serait réglé à la communauté de communes du Pays Noyonnais.

La présente convention serait alors résiliée ou suspendue, sans indemnité, par accord exprès des parties.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE - ASSURANCE

Dans le cadre de cette mission, le service partagé agit en tant que service de la commune. La responsabilité propre de la communauté de communes du Pays Noyonnais ne pourra donc être engagée du fait de cette mission.

La communauté de communes du Pays Noyonnais déclare toutefois être souscripteur d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile qu'il encourt du fait des missions qu'il réalise.

La commune et son assureur renoncent à tout recours contre la communauté de communes du Pays Noyonnais et son assureur.

ARTICLE 9: LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les parties conviennent de soumettre leurs différends au tribunal administratif d'Amiens. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le conseil municipal, après avoir entendu lecture du projet de convention et après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention de partage de services avec la Communauté de communes du Pays Noyonnais, tels qu'énoncés ci-dessus.
- Autorise le maire à signer la convention.

Travaux de construction du hangar communal

Les devis ont été demandés aux entreprises.

Travaux rue du moulin du chapitre

Ils seront terminés dans la première quinzaine du mois de juin.

Renégociation des emprunts

Les demandes ont été faites auprès des banques pour renégocier les emprunts dont le taux est aux alentours de 5%. Pour la Caisse d'Epargne, il faudra recontacter le service 2 mois avant l'échéance du prêt, en novembre 2015. La caisse du Crédit Agricole n'a pas encore répondu.

Remboursement frais électricité Salle polyvalente

Pour cette affaire qui le concerne, Monsieur Christophe Carton sort de la salle.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que lors de la location de la salle polyvalente

à Monsieur Christophe Carton et Madame Valérie Bertrand, les 4 et 5 avril 2015, il n'a pas été possible de relever la consommation d'électricité au compteur de la salle.

Il propose d'appliquer à Monsieur Carton et Madame Bertrand, un forfait de 30.00 €, ce qui correspond à la consommation moyenne pour une location de la salle pour un weekend.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de faire payer la somme de 30.00 € (trente euros) à Monsieur Carton et Madame Bertrand pour les frais d'électricité de la salle lors de leur location.

Acceptation de recette

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la somme de 46.30 € provenant d'un remboursement de la SER à la commune, concernant un trop versé sur la consommation d'électricité du logement communal 3 bis rue de la mairie.

Convention MDO - Avenant matériel informatique

- Vu la Convention de partenariat relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque départementale de l'Oise (MDO) signée le 6 février 2015.
- Compte tenu des compétences du département en matière de soutien des initiatives visant à la promotion et au développement de la lecture publique sur l'ensemble de son territoire ;

Le Conseil général poursuit son engagement en faveur de la modernisation du réseau départemental de lecture publique en mettant à disposition des bibliothèques isariennes appartenant au réseau de la MDO du matériel informatique en fonction de leurs besoins. Cette dotation se fera en une fois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver « l'avenant Matériel Informatique » pour la mise à disposition d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une douchette au service de la bibliothèque municipale. Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Général.

Indemnité représentative de logement des instituteurs- Exercice 2015

Monsieur le Maire expose la nécessité de revoir le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, et d'émettre un avis sur le taux de progression à retenir pour l'année 2015.

Le taux d'augmentation retenu en 2014 était de 0.50 %,

Pour l'année 2014 le taux prévisionnel d'évolution des prix est estimé à 0.90%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité un taux d'augmentation de 0.90 % de l'indemnité de logement des instituteurs.

Spectacle en partenariat avec le Chevalet

Il sera proposé la date du jeudi 28 janvier 2016 pour accueillir un spectacle de contes dans le cadre de la prochaine programmation du Chevalet.

Fait à Ville, le 1^{er} juin 2015

Le Maire, Philippe BARBILLON